

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 17 juin 2011

Service instructeur
Direction du patrimoine et des sols

N° CP 2011-6-5-5

Service consulté
Mission Grands Equipements

PROROGATION DES CONVENTIONS DU TRAIN TOURISTIQUE DE LA DOLLER

Résumé : La concertation entre les collectivités locales concernées par le projet de transfert des voies et bâtiments du chemin de fer touristique de la Doller n'a pas encore pu aboutir. Pour permettre à l'association animant le site de ne pas suspendre ses activités, il est proposé de proroger les conventions de mise à disposition des voies et bâtiments du chemin de fer touristique Train Thur Doller Alsace jusqu'au 30 juin 2012, moyennant une redevance symbolique d'un euro.

Par délibération du 12/7/2010, notre Assemblée a reconduit pour la sixième fois et au titre de l'année 2010 les deux conventions de mise à disposition des voies et des bâtiments situés entre CERNAY et SENTHEIM, au bénéfice de l'Association Train Thur Doller Alsace. Ces délais successifs ont été accordés pour procéder à des modifications statutaires qui devaient permettre au Syndicat Mixte du Pays Thur Doller de prendre ces biens à bail emphytéotique.

L'ensemble des quatre communautés de communes constituant le syndicat mixte n'ayant pu délibérer en ce sens, cette démarche n'a pu être menée à terme. Un nouveau schéma de transfert est donc envisagé, non plus par bail emphytéotique au syndicat mixte, mais par cession aux trois communautés de communes traversées. La faisabilité juridique de cette autre solution est à l'étude, en concertation avec les services préfectoraux. A l'issue de ces démarches, un nouveau rapport sera soumis à vos délibérations.

Compte tenu de ce qui précède et pour permettre à l'association de ne pas suspendre ses activités en 2011, je vous propose de proroger les deux conventions de mise à disposition jusqu'au 30 juin 2012, par avenants dont les projets sont annexés au présent rapport.

En conclusion je vous propose :

- d'approuver les termes de l'avenant n° 6 à la convention du 7 mai 2004 relative à l'occupation des bâtiments nécessaires à l'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM, dont le projet est annexé au présent rapport ;
- d'approuver les termes de l'avenant n° 6 à la convention du 7 mai 2004 relative à l'occupation et l'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM, dont le projet est annexé au présent rapport ;

- d'autoriser le Président à signer ces avenants conclus à l'Euro symbolique ;
- de préciser que les recettes correspondantes d'un montant total annuel de 2 Euros, seront recouvrées sur l'opération 2011-B656-16638 du budget départemental, au chapitre 70 nature 7038 fonction 70 pour un euro, et sur le chapitre 75 nature 752 fonction 0202 pour un euro.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

Avenant n° 6

à la convention du 7 mai 2004

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 juin 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. L'Association sans but lucratif du Chemin de Fer Touristique de la Doller, dénommée « Train Thur-Doller Alsace », inscrite au Tribunal d'Instance de Thann sous le n° 32 vol. VIII, représentée par son Président, Monsieur Romain TRICOT,

ci-après désignée "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 7 mai 2004 définissant les conditions d'occupation et d'exploitation des bâtiments du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM par l'association ci-dessus désignée.

Article 2. Prorogation de la durée

L'article 10 de la convention du 7 mai 2004 est complété comme suit :

"La présente convention est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, sauf résiliation anticipée de cette durée telle que prévue à l'article 11."

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait à Colmar, le

Le Président de l'Association

Le Département du Haut-Rhin

Avenant n° 6

à la convention du 7 mai 2004

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Haut-Rhin, agissant en vertu d'une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 17 juin 2011

ci-après désigné "le Département du Haut Rhin" d'une part,

et

2. L'Association sans but lucratif du Chemin de Fer Touristique de la Doller, dénommée « Train Thur-Doller Alsace », inscrite au Tribunal d'Instance de Thann sous le n° 32 vol. VIII, représentée par son Président, Monsieur Romain TRICOT,

ci-après désignée "le preneur", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de proroger la convention du 7 mai 2004 définissant les conditions d'occupation et d'exploitation de la voie ferrée déclassée du chemin de fer de Saint-André/Cernay à SENTHEIM par l'association ci-dessus désignée.

Article 2. Prorogation de la durée

L'article 10 de la convention du 7 mai 2004 est complété comme suit :

" La présente convention est prorogée à compter du 1^{er} janvier 2011 et jusqu'au 30 juin 2012, sauf résiliation anticipée de cette durée telle que prévue à l'article 11."

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Fait à Colmar, le

Le Président de l'Association

Le Département du Haut-Rhin